



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/84  
4 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-deuxième session  
Genève, 28 septembre 2006

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE  
LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 28 septembre 2006, à 10 heures<sup>\*</sup> <sup>\*\*</sup>

---

\* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

\*\* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: Poul.Hansen@unece.org). L'ordre du jour, les documents et les rapports peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://tir.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3<sup>e</sup> étage, Palais des Nations). Les cotes des nouveaux documents sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de remplir la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE: <http://www.unece.org/trans/welcome.html>) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique ([Poul.Hansen@unece.org](mailto:Poul.Hansen@unece.org)). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à l'entrée Portail de Pregny (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 74030).

## I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB):
  - a) Activités de la TIRExB:
    - i) Rapport du Président de la TIRExB;
    - ii) Banque de données internationale TIR (ITDB);
    - iii) Formulaire de rapport sur les fraudes (FRF);
    - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
  - b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR:
    - i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2005;
    - ii) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2006;
    - iii) Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2007;
    - iv) Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU;
  - c) Élection des membres de la TIRExB.
4. Informatisation du régime TIR.
5. Propositions d'amendement à la Convention en ce qui concerne le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR.
6. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
7. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
8. Autres propositions d'amendement à la Convention.
9. Questions diverses:
  - a) Dates de la prochaine session;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

Annexe 1 – Formule d'inscription.

Annexe 2 – Plan de l'Office des Nations Unies à Genève.

## II. NOTES EXPLICATIVES

La cent quatorzième session du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendra la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 26 au 29 septembre 2006. Son ordre du jour est publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/227 et peut être obtenu directement auprès du secrétariat de la CEE ou téléchargé depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://tir.unece.org>). Il est fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aux sessions du Groupe de travail.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention de 1975 «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1<sup>er</sup> décembre 2005, la Convention comptait 66 Parties contractantes.

### III. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

#### Point 1 Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/84.

1. Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/84).

#### Point 2 État de la Convention TIR de 1975

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/83; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/14.

2. Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. La liste des Parties contractantes et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure dans l'annexe du rapport de la quarante et unième session du Comité et peut également être consultée sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude. L'annexe contient également une liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les notifications dépositaires pertinentes peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

3. Le Comité souhaitera peut-être faire le point sur l'état de la mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR, dont le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/14, établi par le secrétariat, donne un aperçu. Les Parties contractantes à la Convention souhaiteront peut-être faire des commentaires sur les informations fournies.

#### Point 3 Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

##### a) Activités de la TIRExB

##### i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/16; ECE/TRANS/WP.30/2006/17-  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/5.

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, tenues respectivement en octobre 2005 et janvier 2006, afin de les soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/5 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/16).

5. Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR, ainsi que sur les délibérations et décisions des vingt-neuvième (mai 2006) et trentième (septembre 2006) sessions de la TIRExB seront communiqués par le Président de la TIRExB en cours de session.

6. Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner ces rapports et les renseignements complémentaires et donner des instructions au sujet des activités futures et des aspects prioritaires des travaux de la TIRExB.

7. Le Comité souhaitera peut-être aussi examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2006/17-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17, établi par le secrétariat, dans lequel figure une proposition d'exemple de pratique optimale mise au point par la TIRExB au sujet de l'application de l'article 38 de la Convention. Il souhaitera peut-être adopter cet exemple de pratique optimale.

**ii) Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/12, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/15.

8. Le Comité de gestion sera informé par le Secrétaire TIR du fonctionnement actuel de l'ITDB et des progrès réalisés pour assurer l'accès en ligne des points de contact TIR douaniers habilités aux fins de la réalisation d'enquêtes.

9. L'ITDB contient actuellement les fiches de plus de 40 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues de ce régime conformément à l'article 38 de la Convention. Pour l'heure, les données demandées sont communiquées uniquement aux points de contact douaniers TIR qui indiquent leur code d'utilisateur personnel.

10. Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'à ses sessions précédentes il avait demandé instamment à toutes les Parties contractantes de respecter les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention relatives à la communication de données ITDB afin que l'ITDB devienne un outil à valeur ajoutée pour les autorités douanières (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 15). Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être être informé de la mesure dans laquelle de telles données ont été communiquées et examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/15, établi par le secrétariat, qui présente un aperçu à cet égard.

11. Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa quarantième session il avait examiné des propositions visant a) à ouvrir l'accès de l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR et b) à divulguer d'autres informations figurant dans l'ITDB, concernant notamment les exclusions et les retraits d'habilitation (document TRANS/WP.30/AC.2/2005/3). Afin de garantir la fiabilité des données que renferme l'ITDB, le Comité a demandé à toutes les Parties contractantes de tester et de vérifier les données de la base ITDB Online et de signaler au secrétariat TIR les éventuels problèmes rencontrés. Il a prié le secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session, un document contenant des compléments d'information sur le fonctionnement de l'ITDB, y compris les problèmes rencontrés dans la collecte et la saisie des données, ainsi que des renseignements sur les problèmes signalés par les Parties contractantes. Le secrétariat a également été chargé de proposer dans ce document des solutions aux différents problèmes rencontrés et de suggérer un plan de mise en œuvre de ces solutions afin d'élargir dès que possible l'accès à l'ITDB.

12. Le secrétariat n'a reçu aucun commentaire sur la question de la part des Parties contractantes. Son expérience de la collecte et de la gestion de données peut se résumer

brièvement comme suit: les données sont souvent communiquées au secrétariat hors des délais fixés à l'annexe 9 de la Convention. À cet égard, il convient de noter qu'une fois la transmission électronique de données mise en place, il devrait être possible d'écourter les délais indiqués à l'annexe 9. Quelques Parties contractantes continuent de soumettre des documents sur papier, ce qui contribue à retarder la mise à jour de l'ITDB et augmente le risque d'erreur. Les fichiers électroniques transmis dont la présentation n'est pas conforme à celle de l'ITDB2001 doivent être vérifiés manuellement, ce qui engendre des retards. Enfin, les autorités compétentes de certaines Parties contractantes n'envoient pas elles-mêmes les données requises au secrétariat. En pareil cas, le secrétariat est obligé de renvoyer les données aux autorités, accompagnées d'une demande de vérification, une procédure qui est source de retards.

13. Il convient de mentionner que, bien que l'ITDB ait été créée pour simplifier et sécuriser le régime TIR, les questions susmentionnées peuvent compliquer le fonctionnement du régime TIR pour les autorités compétentes comme pour les transporteurs et entraîner des retards inutiles et injustifiés, ce qui risque de compromettre la pérennité du régime.

14. Le secrétariat estime que la solution aux problèmes que pose la saisie des données dans l'ITDB serait de permettre aux Parties contractantes d'actualiser directement et immédiatement les fichiers électroniques concernant leurs nationaux titulaires de carnets TIR figurant dans la base ITDB (ITDB Online+). D'ici à ce qu'une telle solution soit pleinement mise en œuvre, il ne sera possible d'améliorer la saisie et la fiabilité des données que si les autorités compétentes respectent les prescriptions de l'annexe 9 de la Convention et utilisent les moyens électroniques de transfert de données déjà à leur disposition. À cette fin, le secrétariat est disposé à aider les pays qui ne transmettent toujours pas leurs données par voie électronique.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être néanmoins décider d'ouvrir l'accès à l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR et de divulguer également toutes les informations pertinentes figurant dans l'ITDB, concernant notamment les exclusions. Aussi, le Comité souhaitera-t-il peut-être prendre note du fait que les Parties contractantes utilisent de la même manière les données tirées du système SafeTIR de l'IRU même si, en dehors de toute erreur de la part de l'IRU, il n'existe aucune garantie que les données fournies soient actualisées, complètes ou correctes.

16. Le Comité souhaitera peut-être aussi étudier la question de savoir s'il faut faire figurer, parmi les informations que renferme l'ITDB, les exclusions décidées en application de l'article 38 de la Convention (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 19).

17. Le Comité souhaitera peut-être se poser la question de savoir si les exclusions décidées en application de l'article 38 de la Convention relèvent du dernier alinéa en retrait de l'article 8 a) du mandat de la TIRExB et si le fait d'inclure et de publier dans l'ITDB des données relatives aux exclusions décidées en application de l'article 38 serait conforme à la législation nationale concernant la protection des données. En outre, il souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/12, établi par le secrétariat, dans lequel figure une proposition de déni de responsabilité pour l'ITDB.

**iii) Formulaire de rapport sur les fraudes (FRF)**

18. Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'à sa quarantième session il avait examiné et approuvé en principe le formulaire de rapport sur les fraudes (FRF) établi par la TIRExB, afin d'améliorer l'échange de connaissances sur les activités liées à la fraude intervenant dans le cadre du système TIR, voire d'autres systèmes de transit connexes.

19. Le Comité souhaitera peut-être adopter définitivement le FRF figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/6 et améliorer la diffusion de données, etc.

**iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

20. Le Comité sera informé des séminaires tenus et prévus.

**b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR**

**i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2005**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/7.

21. À sa session de printemps, le Comité de gestion avait noté que les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2005 n'étaient pas encore disponibles et avait décidé de reporter l'approbation des comptes à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81, par. 24).

22. Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver les comptes de clôture de l'exercice 2005 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/7.

**ii) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2006**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/8.

23. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier. Puisque l'exercice ne s'achèvera que le 31 décembre 2006, les états financiers montrant les fonds reçus et dépensés en 2005 pour la TIRExB, conformément aux procédures de vérification comptable interne et externe de l'ONU, ne sont pas encore disponibles. Cependant, dans un souci de transparence en ce qui concerne le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, on présente dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/8 une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2006.

24. Les comptes complets et définitifs pour l'exercice seront communiqués à l'une des sessions de 2007 du Comité de gestion, pour approbation.

**iii) Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2007**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/11.

25. Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB a établi un projet de budget et un plan des dépenses pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2007.

Le projet de budget et le plan des dépenses, tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/11, devraient être définitivement mis au point et approuvés par la TIRExB à la session qu'elle tiendra parallèlement à la quarante-deuxième session du Comité de gestion en septembre 2006. Le cas échéant, les modifications dont décidera la TIRExB à cette session seront reproduites dans un rectificatif au présent document.

26. Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le budget, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/11.

**iv) Vérification par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/9.

27. Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa quarante et unième session il avait reçu des informations sur l'état d'avancement des vérifications effectuées par le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU.

28. Le Comité souhaitera sans doute être informé de tout fait nouveau ayant un rapport avec les vérifications susmentionnées. Il souhaitera sans doute notamment prendre note des paragraphes 374 à 384 du rapport que le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/9, annexe 1).

29. Le Comité souhaitera peut-être aussi prendre note de l'extrait du rapport du BSCI au Secrétaire exécutif de la CEE, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/9, à l'annexe 2.

30. Le Comité souhaitera peut-être examiner ces rapports et tenir compte de leurs conclusions lors de l'examen du point 5 de l'ordre du jour, selon qu'il lui paraîtra approprié.

**v) Élection des membres de la TIRExB**

31. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB avaient été élus à sa session de printemps de 2005, le Comité de gestion doit procéder, à sa session de printemps de 2007, à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

32. Afin d'assurer le bon déroulement du vote lors de cette session de printemps, le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer les décisions prises auparavant à ce sujet et en particulier:

- Le commentaire sur le règlement intérieur de la TIRExB adopté le 26 juin 1998 au sujet de la «représentation», à l'exception de l'alinéa c, dont les dispositions

concernaient uniquement l'élection initiale des membres de la Commission et ne sont donc plus d'actualité (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);

- La procédure d'élection des membres de la TIRExB adoptée le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

En outre, le Comité de gestion souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE à publier en novembre 2006 un document rappelant les modalités d'élection approuvées et lançant un appel de candidatures en vue de l'élection des membres de la TIRExB pour le mandat 2007-2008. La date limite fixée pour le dépôt des candidatures au secrétariat de la CEE est le 8 décembre 2006. À l'issue de ce délai, aucun autre candidat à l'élection ne pourra être proposé. Le 11 décembre 2006, le secrétariat de la CEE distribuera une liste de candidats proposés par leurs gouvernements ou organisations respectifs ayant le statut de Parties contractantes à la Convention.

33. Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver la procédure qui a été appliquée pour l'élection des membres de la TIRExB en 2005 avec la modification visée ci-dessus.

#### **Point 4 Informatisation du régime TIR**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/13.

34. Le Comité se souviendra sans doute qu'à ses sessions précédentes il avait été informé de l'avancement de l'informatisation du régime TIR, connue sous l'appellation eTIR, conformément aux décisions correspondantes du Groupe de travail (WP.30) et du Comité visant à mettre en place un système interdouanes.

35. Afin de fournir aux Parties contractantes toutes les informations pertinentes concernant l'avancement des travaux et de faire avancer le projet aussi vite que possible, le Comité souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/13, établi par le secrétariat, dans lequel figurent des renseignements utiles et actualisés sur le projet.

36. Le Comité souhaitera peut-être être informé de toute autre mise à jour y relative et confirmer les mandats et les projets relatifs au projet eTIR tel que déjà décidé par le Groupe de travail (WP.30).

#### **Point 5 Propositions d'amendement à la Convention en ce qui concerne le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/3, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/4; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/81.

37. À sa quarante et unième session, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/3, établi par le secrétariat en consultation avec les organismes pertinents de l'ONU conformément aux règles applicables de l'ONU et présentant des propositions pour régler la question du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR.

38. Le Comité a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/4, communiqué par l'IRU et présentant une proposition sur la même question.

39. Le Comité, compte tenu de la non-disponibilité des rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur les vérifications entreprises dans le cadre de l'accord entre la CEE et l'IRU, a décidé de reporter sa décision sur la question à la présente session.

40. Le Comité souhaitera peut-être se pencher et se prononcer sur la question, à la lumière des rapports du Comité des commissaires aux comptes et du BSCI figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/9.

#### **Point 6 Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/83.

41. Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa quarante et unième session il avait décidé, pour l'heure, de confirmer l'autorisation donnée à l'IRU d'imprimer et de distribuer de manière centralisée les carnets TIR et d'organiser le fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2006 à 2010 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/83, par. 19).

#### **Point 7 Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/83.

42. À sa quarante et unième session, le Comité, s'appuyant sur la décision visée au point 6 ci-dessus, a décidé de charger le secrétariat des préparatifs requis pour reconduire l'accord entre la CEE et l'IRU afin que l'IRU transfère le montant nécessaire pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2007 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/83, par. 20).

43. Le Comité souhaitera peut-être être informé des démarches entreprises à ce jour, et notamment donner au secrétariat des orientations au sujet de toute recommandation pertinente susceptible de figurer dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes et du BSCI.

#### **Point 8 Autres propositions d'amendement à la Convention**

##### **Propositions de la TIRExB**

44. Le Comité souhaitera peut-être examiner la proposition de la TIRExB concernant l'ajout dans la Convention d'une nouvelle note explicative interdisant la circulation des voitures particulières sous couvert d'un carnet TIR. La TIRExB propose d'adopter la note explicative ci-après à l'article 3 a) de la Convention:

«0,3 a) iii)

Les dispositions de l'article 3 a) iii) ne s'appliquent pas aux voitures particulières (codes SH 8702 et 8703) se déplaçant par leurs propres moyens.»

45. Le Comité souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir s'il convient d'exclure les véhicules classés sous le code SH 8702 de la circulation sous couvert de carnets TIR. Ces véhicules sont en effet définis comme des «Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus».

**Point 9 Questions diverses**

**a) Dates de la prochaine session**

46. Le secrétariat de la CEE a pris les mesures nécessaires pour que la quarante-troisième session du Comité de gestion se tienne le 1<sup>er</sup> février 2007.

47. Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de cette quarante-troisième session.

**b) Restrictions à la distribution des documents**

48. Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

**Point 10 Adoption du rapport<sup>\*\*\*</sup>**

49. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa quarante-deuxième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

---

<sup>\*\*\*</sup> Le rapport sera examiné le 29 septembre 2006.



## Annexe 1 – Formule d'inscription



# UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

*Please Print*

## Conference Registration Form

Date: \_\_\_\_\_

Please fax this completed form to the Host Secretariat and **BRING THIS ORIGINAL** with you to Geneva. An additional form is required for spouses.

### Title of the Conference

UNECE - Administrative Committee for the TIR Convention, 1975, 42<sup>nd</sup> session

### Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

### Participant

Mr.

Family Name

First Name

Mrs.

Ms.

Date of Birth: / / (dd/mm/yyyy)

### Participation Category

Head of Delegation	<input type="checkbox"/>	Observer Organization	<input type="checkbox"/>	Participation
Delegation Member	<input type="checkbox"/>	NGO (ECOSOC Accred.)	<input type="checkbox"/>	From <input type="text" value="28 September 2006"/>
Observer Country	<input type="checkbox"/>	Other (Please Specify Below)	<input type="checkbox"/>	Until <input type="text" value="28 September 2006"/>

Do you have a badge issued as a mission diplomat or employee, NGO card issued in Geneva or a long-duration conference badge issued at Geneva? If so, PLEASE TICK HERE

### Document Language Preference

English

French

Other

### Origin of Identity Document

### Passport or ID Number

### Valid Until

### Official telephone N°.

### Fax N°.

### Official Occupation

### Permanent official address

### Address in Geneva

### Email

### On Issue of ID Card

#### Participant Signature

#### Date

Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.

Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

PLEASE NOTE ONLY CERTAIN CONFERENCES REQUIRE A PHOTO, IF YOU ARE NOT ASKED TO PROVIDE ONE BY THE CONFERENCE STAFF YOUR CONFERENCE IS NON PHOTO

### Security Use Only

#### Card N°. Issued

#### Initials, UN Official



Annexe 2 – Plan de l’Office des Nations Unies à Genève

